

3.4 - Préserver et valoriser l'environnement

Contexte général et législatif

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la préservation de la biodiversité
- la prévention des risques sanitaires et écologiques
- l'aménagement et la gestion des eaux.

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales, esthétiques et culturelles ;
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments ;
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La biodiversité est synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces), et diversité génétique (au sein même de chaque espèce). Cette dynamique concerne tous les organismes, depuis les bactéries microscopiques jusqu'aux grands animaux, les plantes et bien entendu l'homme. Des indicateurs tels que le nombre d'espèces dans une zone donnée peuvent permettre le suivi des états de la biodiversité. Cette définition de la biodiversité nous enseigne que protéger la nature, c'est protéger la capacité d'adaptation du vivant. Il faut avoir en mémoire que pour une espèce qui disparaît du fait de l'activité humaine, de nombreuses interactions parfois essentielles disparaissent du même coup. La suppression d'une espèce, c'est la modification, même minime, d'un équilibre global.

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont également posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification.

- ◆ Le 10 juillet 1976, la loi relative à la protection de la nature pose le principe qu'il relève du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.
- ◆ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. La loi a également institué les zonages d'assainissement et mis en place les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

- Voir ci-après la présentation du document de référence : SDAGE -

- ◆ La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement.

L'État peut aussi décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine en terme de faune et de flore. Il s'agit par exemple de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et des arrêtés de préservation des milieux (biotopes) indispensable à la survie des espèces faune et flore protégées.

- ◆ La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels.

L'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, "l'amendement Dupont" (article L111-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124) vise à minimiser les effets des pollutions induites par le trafic routier tout en gérant l'insertion paysagère des grands axes.

- ◆ La loi du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à la mise en valeur des domaines forestiers.

- ◆ Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

- ◆ La loi (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" s'emploie, notamment, à la préservation des milieux

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir désormais des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

1 – Préserver la biodiversité

Le Grenelle de l'environnement a entériné la nécessité de dépasser les mesures antérieures consistant à protéger les espèces en danger ou les sites sensibles (réservoirs biologiques).

Il convient à présent d'assurer grâce au maillage de la trame verte et bleue, la protection voire le rétablissement des communications entre ces réservoirs à haute valeur écologique.

La finalité de ces actions consiste à stopper à brève échéance la perte de biodiversité.

- ◆ Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

Références réglementaires :

- Décret ministériel du 28 juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité national "Trame verte et bleue" ;
- Décret ministériel du 28 juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités régionaux "Trame verte et bleue" ;
- Décret ministériel du 27 décembre 2012 sur la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Article L371-1 à 6 du code de l'environnement

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement du territoire.

Elle œuvre contre la fragmentation et donc la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèces en prenant en compte leurs déplacements.

Elle améliore la qualité et la diversité des paysages.

Elle vise ainsi à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie.

Nota :

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques prend aussi en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural.

- La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.
- La trame bleue comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en terme de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Concrètement, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables aux-dits espaces

La trame verte et bleue est notamment mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que :

- un document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue".
- un document-cadre intitulé "schéma régional de cohérence écologique - SRCE" élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE, article L371-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 9) seront compatibles avec les orientations nationales. Les documents de planification devront tenir compte de ces schémas.

Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux

contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue.

Les conditions d'application de la mise en place de la trame verte et de la trame bleue sont précisées par décret en conseil d'État.

Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Article L371-2 du code environnement, modifié par le décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 - art. 1

Article L371-1 du code environnement, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 121 (pour TVB et corridors écologiques)

Article L371-3 du code environnement, modifié par l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4

Le document-cadre adopté par le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques contient deux parties :

- une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- une seconde partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

Un document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue".

Ce document-cadre comprend un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Outre les évaluations environnementales auxquelles ils sont réglementairement soumis, les projets relevant du niveau national et les documents de planification doivent être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets (notamment les grandes infrastructures linéaires) sont susceptibles d'entraîner.

A l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats et décide du maintien du document-cadre en vigueur ou de procéder à sa révision.

L'autorité administrative procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural.

Document de référence : schéma régional de cohérence écologique – SRCE
(déclinaison locale des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques)

Code de l'environnement :

- article L371-3 modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 9

Code de l'urbanisme :

- article L111-1-1 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V),
- article L122-1-12 créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V),
- article L123-1-9 modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 23 (prise en compte)

Un document-cadre intitulé "schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le SRCE comprend notamment :

- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides ;
- une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il est adopté par arrêté du représentant de l'État dans la région et est tenu à la disposition du public. [L'élaboration du SRCE de la région Rhône-Alpes est en cours.](#)

Le SRCE est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans chaque département.

Le SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L371-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2012-1219 du 31 octobre 2012 - art. 1) ainsi que les éléments pertinents des SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 67).

Outre les évaluations environnementales auxquelles ils sont réglementairement soumis, les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités territoriales prennent en compte les SRCoE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes portées aux continuités écologiques (article L371-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 9).

Le SRCE s'impose aux SCoT et directement aux PLU en l'absence de SCoT, dans un rapport de prise en compte et dans un délai de 3 ans (article L111-1-1 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V) + article L123-1-9, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 23 du code de l'urbanisme).

Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

A l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur le maintien en vigueur ou sur la révision du SRCE.

2 - L'évaluation environnementale

◆ **Prise en compte de l'environnement prévue par la loi SRU (2000)**

Si la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'environnement (article L122-4 modifié par loi du 12 juillet 2010 et suivants du code de l'environnement), sa mise en œuvre relève du code de l'urbanisme.

Y figure le principe d'équilibre incluant la notion de préservation des espaces naturels, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, des sites, des milieux et paysages naturels, qui s'impose à tous les documents d'urbanisme SCoT, PLU, CC. (article L121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 12 juillet 2010 et ensuite par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123).

La prise en compte de l'environnement dans les PLU donne lieu à des études restituées dans le rapport de présentation (article R*123-2 modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 15, article R*123-2-1 modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 7 du code de l'urbanisme) :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'évaluation des incidences des partis d'aménagement sur l'environnement,
- l'exposé de la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- la justification des choix retenus dans le parti d'aménagement du documents d'urbanisme.

On doit donc au minimum trouver ces éléments dans tous les documents d'urbanisme, même lorsqu'ils ne sont pas soumis à une évaluation environnementale plus poussée.

Site internet : le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

◆ **Réforme de l'évaluation environnementale : décret du 23 août 2012**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1^{er} février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Concernant les PLU, les principales évolutions sont expliquées ci-après.

Champ d'application

Sont soumises à évaluation environnementale, systématiquement ou selon un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, les procédures suivantes (art. 1 et 4 du décret modifiant les articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme)

Procédures	Évaluation environnementale <u>systematique</u>	Évaluation environnementale suivant examen <u>au cas par cas</u> (cf. fiche en annexe)
Élaboration (article R. 121-14 du code de l'urbanisme modifié par le décret précité)	<ul style="list-style-type: none"> - PLUi avec dispositions SCOT (au sens de l'art. L. 123-1-7 du code de l'urbanisme) - PLUi valant PDU - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) - PLU (ou PLUi) avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) 	Tous les autres PLU
Révision générale ou avec examen conjoint (article R. 121-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret précité)	<ul style="list-style-type: none"> - PLUi avec dispositions SCOT (au sens de l'art. L. 123-1-7 du code de l'urbanisme) - PLUi valant PDU - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) - PLU (ou PLUi) avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) qui permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 	Tous les autres PLU
Modification avec ou sans enquête publique (article R. 121-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret précité)	<ul style="list-style-type: none"> - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) - PLU (ou PLUi) qui permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 	Aucun PLU
Déclaration de projet (DP) impactant le PLU et qui <u>soit</u> : <ul style="list-style-type: none"> - change les orientations du PADD du PLU ; - réduit un EBC, une zone A ou N, ou une protection liée aux risques de nuisance, à la qualité des sites, paysages ou milieux naturels, - est de nature à induire de graves risques de nuisances (article R. 121-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret précité) 	<ul style="list-style-type: none"> - PLUi avec dispositions SCOT (art. L. 123-1-7 du code de l'urbanisme) - PLUi valant PDU - PLU (ou PLUi) avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) qui permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 	Tous les autres PLU

Procédures	Évaluation environnementale <u>systématique</u>	Évaluation environnementale suivant examen <u>au cas par cas</u> (cf. fiche en annexe)
Autres cas de DP impactant le PLU (article R. 121-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret précité)	- PLU (ou PLUi) qui permettent des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d' affecter un site Natura 2000	Tous les autres PLU

Néanmoins, ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions :

- les élaborations ou révisions (générales) de PLU communal ou intercommunal, lorsque le débat portant sur le PADD a eu lieu avant le 01/02/2013 ;
- les déclarations de projet emportant la mise en compatibilité du PLU communal ou intercommunal et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 6, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées a eu lieu avant le 01/02/2013.

De manière générale, le décret confirme l'obligation d'évaluation environnementale pour **toute procédure** d'évolution de documents d'urbanisme qui permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article 4 du décret modifiant l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme).

La procédure d'examen au cas par cas

Dans le cas des procédures PLU soumises à un examen au cas par cas, la personne publique responsable (c'est-à-dire la commune ou l'intercommunalité chargée du PLU, pour une élaboration, révision ou modification de PLU soumise au cas par cas) doit saisir l'autorité environnementale pour savoir si, oui ou non, cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Qui consulter ?

Pour un PLU, l'autorité environnementale chargée d'examiner la demande de cas par cas est le préfet de département, sauf dans le cas de certaines déclarations de projet adoptées par l'État dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (articles R. 121-14-1 et R. 121-15 du code de l'urbanisme introduits ou modifiés par le décret du 23 août 2012 précité).

Information pratique : Afin de faciliter le traitement des demandes d'examens au cas par cas, il est indispensable de mettre en copie de la demande adressée au préfet la DREAL Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospectives, Évaluation (CEPE) / Unité Évaluation Environnementale des Plans, Programmes et Projets (EEPPP)

courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

- À quel stade de la procédure ?

L'autorité environnementale compétente pour examiner la demande de cas par cas doit être saisie :

- pour l'élaboration ou la révision « générale » du PLU (c'est à dire une révision portant atteinte aux orientations du PADD) : juste après le débat relatif aux orientations du PADD ;
- dans les autres cas : à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées (article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, créé par le décret précité).

- Quelles informations fournir ?

Les informations à transmettre pour cette demande d'examen concernent :

- une description des caractéristiques principales de la procédure de PLU ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de cette procédure ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de cette procédure de PLU.

Information pratique : Afin de faciliter la constitution de votre dossier de demande au cas par cas, vous pourrez trouver des informations complémentaires et outils pratiques sur ce thème, au fur et à mesure des actualités, sur le site Internet de la DREAL :

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « *Evaluation environnementale* ».

- Quand intervient la décision de l'autorité environnementale ?

Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires pour l'examen au cas par cas (voir point 2.3), l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle elle est susceptible de rendre une décision implicite (voir ci-après).

L'autorité environnementale dispose en effet d'un délai de 2 mois (à compter de la réception de ces informations) pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de PLU.

Cette décision est motivée et prise au regard des informations fournies et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Important : L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, créé par le décret précité).

- Quelle publicité aura cette décision ?

La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet. Elle devra être jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Le rapport de présentation

Le décret du 23 août 2012 précise et renforce le contenu du rapport des PLU soumis à évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarios élaborés,
- des outils de suivi du PLU et des rectifications éventuellement nécessaires,
- de la proportionnalité du rapport de présentation eu égard aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du PLU.

Tableau comparatif sur le contenu du rapport de présentation des PLU
(évolutions en gras)

Extrait de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} février 2013	Extrait de l'article R*123-2-1 du code de l'urbanisme à venir au 01/02/2013 (décret du 23 août 2012) (décret du 14 février 2013)
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	
3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R414-3 à R414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement
4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ;	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Extrait de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} février 2013	Extrait de l'article R*123-2-1 du code de l'urbanisme à venir au 01/02/2013 (décret du 23 août 2012) (décret du 14 février 2013)
5° (suite) il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L123-12-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
6° (devient le 7°) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	
	Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.	En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R123-23-1, R123-23-2, R123-23-3 et R123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents	

Outils pratiques

Vous trouverez sur le site Internet de la DREAL,

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Évaluation environnementale »

un point d'actualité sur le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

D'autres informations ou outils pratiques sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont également disponibles dans cette rubrique, dont le contenu est enrichi au fur et à mesure des actualités.

◆ Renforcement de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 : les listes nationales et locales des activités soumises à évaluation de leurs incidences potentielles sur un site Natura 2000

Article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale

Article L414-4 du code de l'environnement,

modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125

modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 235

modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 69

Ces listes nationales et locales sont constituées par :

- 1^{er} cas : les activités relevant d'une procédure administrative

Il s'agit des documents de planification + programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de

déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, qui figurent :

- Soit sur une première liste nationale établie par décret en conseil d'État (décret du 9 avril 2010, art. R414-19 du code de l'environnement).
- Soit sur une première liste locale complémentaire de la liste nationale arrêtée par l'autorité administrative compétente (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, art. R414-20 du code de l'environnement.).)
- 2^{ème} cas : les activités ne relevant pas d'une procédure administrative
Il s'agit des documents de planification + programme ou projet, manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration (régime d'autorisation propre à Natura 2000). Ces documents, programmes etc ... se voient ainsi soumis à autorisation préfectorale, à partir du moment où ils figurent :
 - sur une seconde liste locale établie sur la base de la seconde liste nationale de référence établie par décret en conseil d'État (Décret du 16 août 2011).
(Au 1^{ème} trimestre 2014, cette seconde liste locale reste à établir.)

Remarque

- dans le 1^{er} cas les activités soumises à évaluation sont celles encadrées par le régime de l'autorisation/déclaration/approbation
- dans le 2^{ème} cas les activités dont il est question sont celles non-encadrées administrativement mais pour autant soumises à évaluation parce que dépassant certains seuils et conditions (voir tableau repris par le décret).

Codification : le décret ministériel du 16 août 2011 crée, dans le code de l'environnement, une sous section 6 intitulée "régime d'autorisation propre à Natura 2000", qui contient le nouvel art. R414-27 qui présente la seconde liste nationale.

La composition des dossiers d'évaluation des incidences fait l'objet de l'art. R414-23 du code de l'environnement.

- 3^{ème} cas : les activités non répertoriées sur une liste
Il s'agit, au cas par cas, de toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure sur aucune des listes mentionnées ci-avant, mais qui peut malgré tout être soumise à une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.
Le décret du 16 août 2011 présente la procédure applicable à ce type d'activités.

◆ **Décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les projets de plan, schéma, programme ou document de planification (autres que les documents d'urbanisme) susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

3 – Préserver la ressource naturelle et la qualité des milieux

Document de planification de référence :
Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il constitue la référence pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les politiques publiques de l'eau dans le but d'assurer une gestion équilibrée de la ressource.

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a renforcé la planification de l'eau en rationalisant et en amplifiant sa gestion au niveau des bassins.

La révision du SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, pour répondre aux ambitions de la DCE.

Une planification rationalisée intégrant un cycle de gestion de 6 ans

Projet 2010-2015 pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE Rhône-Méditerranée constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale et durable de l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée se place désormais dans le cadre d'un processus cohérent de gestion de l'eau impliquant la réalisation d'un certain nombre d'étapes concourant toutes à l'objectif du bon état des eaux d'ici 2015. Il comprend un programme pluriannuel de mesures et fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) du bassin.

Déclinaison thématique du SDAGE dans les documents d'urbanisme

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation des eaux.

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sont répartis en 4 thèmes concourant à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré (SCoT - PLU) :

- la préservation des milieux aquatiques,
L'objectif est ici de donner ou redonner leur juste place aux espaces de bon fonctionnement de ces milieux : zones d'expansion des crues, bassins d'alimentation des eaux souterraines, réservoirs biologiques, zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, corridors écologiques.
- la disponibilité et préservation de la ressource en eau potable,
Cette thématique comprend la protection des captages actuels, la préservation des ressources majeures et enfin la gestion quantitative de la ressource.
- la pollution du milieu par les rejets ponctuels et diffus de l'assainissement et du pluvial,
- le risque d'inondation.

- ◆ La loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 est une avancée juridique significative en faveur de l'environnement. Elle intègre les droits et devoirs de chacun relatifs à l'environnement et au développement durable dans le bloc constitutionnel français. La charte a une autorité supérieure aux principes généraux du droit de l'environnement adoptés le 2 février 1995 avec la loi de renforcement de la protection de l'environnement (article L110-1 modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 1 du code de l'environnement). Le conseil constitutionnel et le conseil d'État vérifient le respect du bloc constitutionnel lorsqu'ils examinent la légalité d'un texte législatif ou réglementaire. L'article 6 de la charte impose notamment que "les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social".

Document de planification de référence :
Le plan d'action opérationnel territorialisé 2012-2015 (PAOT)

Le PAOT constitue la déclinaison opérationnelle des programmes de mesures associés au SDAGE Rhône Méditerranée. Élaboré par la Mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) et les services extérieurs associés à la démarche, son objectif consiste à identifier les actions prioritaires à lancer sur la période 2012-2015 par bassin versant, pour atteindre d'ici 2015, les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE.

Le département de l'Ain est couvert pour partie ou en totalité par 22 sous bassins versants.

La mise en œuvre des mesures prévues par le SDAGE nécessite sur le plan opérationnel, l'identification, au niveau de chaque sous bassin versant d'une structure porteuse des actions. Dans l'Ain, 12 structures portent des contrats de milieux ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La méthode de transcription du SDAGE dans le PAOT : thèmes, objectifs et actions

Dans le PAOT, un classement thématiques a été retenu, décliné en objectifs :

THEME 1 – Pollutions domestiques et industrielles	
Objectif A	Optimisation du système d'assainissement
Objectif B	Élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviale

THEME 2 – Eaux superficielles et hydromorphologie	
Objectif A	Émergence d'une structure porteuse
Objectif B	Restauration de la continuité écologique
Objectif C	Restauration des cours d'eau
Objectif D	Gestion quantitative de la ressource
Objectif E	Préservation et restauration des zones humides
Objectif F	Mise en œuvre d'orientations stratégiques

THEME 3 – Pollutions diffuses	
Objectif A	Mise en œuvre d'actions ciblées dans les bassins versants à problèmes
Objectif B	Limitation des transferts phytosanitaires vers les masses d'eau
Objectif C	Protection des captages Grenelle et prioritaires SDAGE
Objectif D	Mise en œuvre d'orientations stratégiques

Les objectifs sont ensuite déclinés par actions. Ces actions font l'objet de fiches-actions déclinées du SDAGE RM et gérées par le logiciel intitulé Outil Provisoire de Suivi (fiches OUPS). Dans l'Ain, 407 fiches actions ont été rédigées pour les 22 sous bassins versants.

En fonction de la volonté locale, des actions non présentées dans la version initiale de la déclinaison du programme de mesures du SDAGE pourront émerger, malgré l'effort concentré sur les actions prioritaires présentées.

Si ces nouvelles actions contribuent à la réalisation des objectifs de bon état des eaux, elles pourront être intégrées a posteriori au plan d'action 2012-2015.

D'autre part, l'amélioration de la connaissance de l'état des masses d'eau, encore lacunaire au moment de la déclinaison des programmes de mesures, pourra conduire à des modifications du plan d'action 2012-2015.

La mise en œuvre des actions constituant le plan d'action 2012-2015 fera l'objet d'un suivi par les services pilotes. Au sein de la DDT de l'Ain et de l'Agence de l'eau, le suivi de l'évolution du PAOT sera réalisé de façon régulière, notamment par le biais d'un tableau de suivi. L'avancement sera présenté, a minima 2 fois par an, en MISEN.

En cas de point de blocage ou d'avis sur des dossiers, des points d'étapes intermédiaires pourront être présentés en MISEN.

Maîtrise des systèmes d'assainissement

- ◆ Schéma d'assainissement collectif obligatoire avant fin 2013 (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)
Les communes «établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, **avant la fin de l'année 2013**, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.»
- ◆ Contrôle des assainissements non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (antérieurement, cette périodicité était fixée à 8 ans).

Transport et distribution de l'eau potable

- ◆ Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant fin 2013 - (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales)
Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma mentionné comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, à établir avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Préserver et valoriser l'environnement

Application à votre commune

Synthèse environnement

L'ensemble des données réglementaires mises à jour régulièrement relevant du domaine de l'environnement (milieux naturels, espaces protégés et sites, paysage, eau ...) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes par le lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique de droite : "Publications et données régionales",
"Information géographique"
puis "Portail des données communales"

A partir de ce site, vous accédez au "portail des données communales" qui regroupe toutes les informations concernant votre commune (données génériques, aménagement - urbanisme, nature - paysage - biodiversité, eau, risque), télécharger des données et accéder à la carte interactive. Vous pouvez aussi télécharger la fiche territoriale synthétique de votre commune.

<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

A partir de ce site, vous pouvez télécharger les données en pdf avec le bouton de téléchargement situé en haut à droite, voir la carte de la commune et afficher les différentes protections environnementales et paysagères.

Toutefois, je vous rappelle que les informations données dans ce cadre restent limitées aux domaines réglementaires concernant les milieux naturels, les espaces protégés, les sites et les paysages.

Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#) la fiche territoriale synthétique de votre commune (téléchargée depuis le site de la DREAL Rhône-Alpes).

De la même façon, vous trouverez sur ce même site des informations utiles sur l'évaluation environnementale des PLU (fiches méthodologiques, plaquettes d'information, guide sur l'évaluation environnementale).

Rubrique de droite : Autorité environnementale
Réglementation et éléments méthodologiques

1 - Préserver la biodiversité

L'observatoire Rhône-Alpes de la biodiversité

<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique9>

Il s'agit d'un outil de connaissance et de gestion sur les milieux naturels et les espèces de Rhône-Alpes qui se décline en 3 pôles d'informations naturalistes :

- le pôle flore et habitats



- la faune
La plateforme du pôle faune est en cours d'étude
- la gestion des milieux naturels
C'est lors du comité de suivi du Pôle Gestion de 2014 que la plateforme sera inaugurée et accessible à tous.

Zones humides

La France a ratifié la convention de RAMSAR en 1986. Depuis 2011, elle compte 42 sites pour une superficie de plus de 3 millions 510 000 hectares, y compris l'outre mer.

Les critères pris en compte pour désigner un site au titre de la convention de Ramsar sont de 2 ordres :

- la présence de types de zones humides représentatifs, rares ou uniques,
- l'importance internationale du site pour la conservation de la diversité biologique (plantes, poissons, oiseaux d'eau et communautés végétales).

Il existe 3 sites RAMSAR dans la région Rhône-Alpes, mais qui ne concernent pas l'Ain.

- Lac du Bourget / Marais de Chautagne / 5 500 ha
- Rives du Lac Léman / 1 915 ha
- Plateau de Gavot – Impluvium d'Évian / 3 275 ha.

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Une partie du territoire communal est recensée en zone humide par le nouvel inventaire validé par le CEN Rhône Alpes le 1^{er} février 2013.

Cet inventaire du CEN actualise l'inventaire du conseil général de l'Ain de 2005.

A noter que cet inventaire n'est pas exhaustif.

Dans l'objectif d'une bonne prise en compte de ces milieux naturels sensibles, la commune peut faire des investigations complémentaires pour compléter cet inventaire et l'affiner pour délimiter plus précisément l'inventaire existant. Le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser peut notamment être vérifié dans le cadre de la révision du PLU.

Pour rappel, le SDAGE insiste sur la nécessité de protéger les zones humides :

- dans son orientation 6 : « les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. » - p.151 du SDAGE
- et son orientation 4 portant sur la gestion locale et l'aménagement du territoire : « les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser (...) l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides. » - p.78 du SDAGE

Il est également rappelé qu'un guide intitulé "SDAGE et urbanisme" est disponible en téléchargement sur le site :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr
> Usages et pressions > urbanisme.

Ce guide rappelle notamment que :

"Le règlement du PLU devra par principe classer les zones humides recensées en zone N. "Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides. Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones. Les non classements en zones N devront être justifiés du point de vue de la préservation des zones humides."(p. 29)

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires proposées. Le SDAGE prévoit que les mesures compensatoires consistent « soit en la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue » (disposition 6B-06, page 151).

Par exemple, le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE s'il n'y a pas de justification ni de mesure appropriée associées.

En conformité avec le plan national d'actions en faveur des zones humides du Ministère de l'Écologie de février 2010, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) met à disposition du public, via son site web, les données cartographiques relatives aux zones humides en Rhône-Alpes.

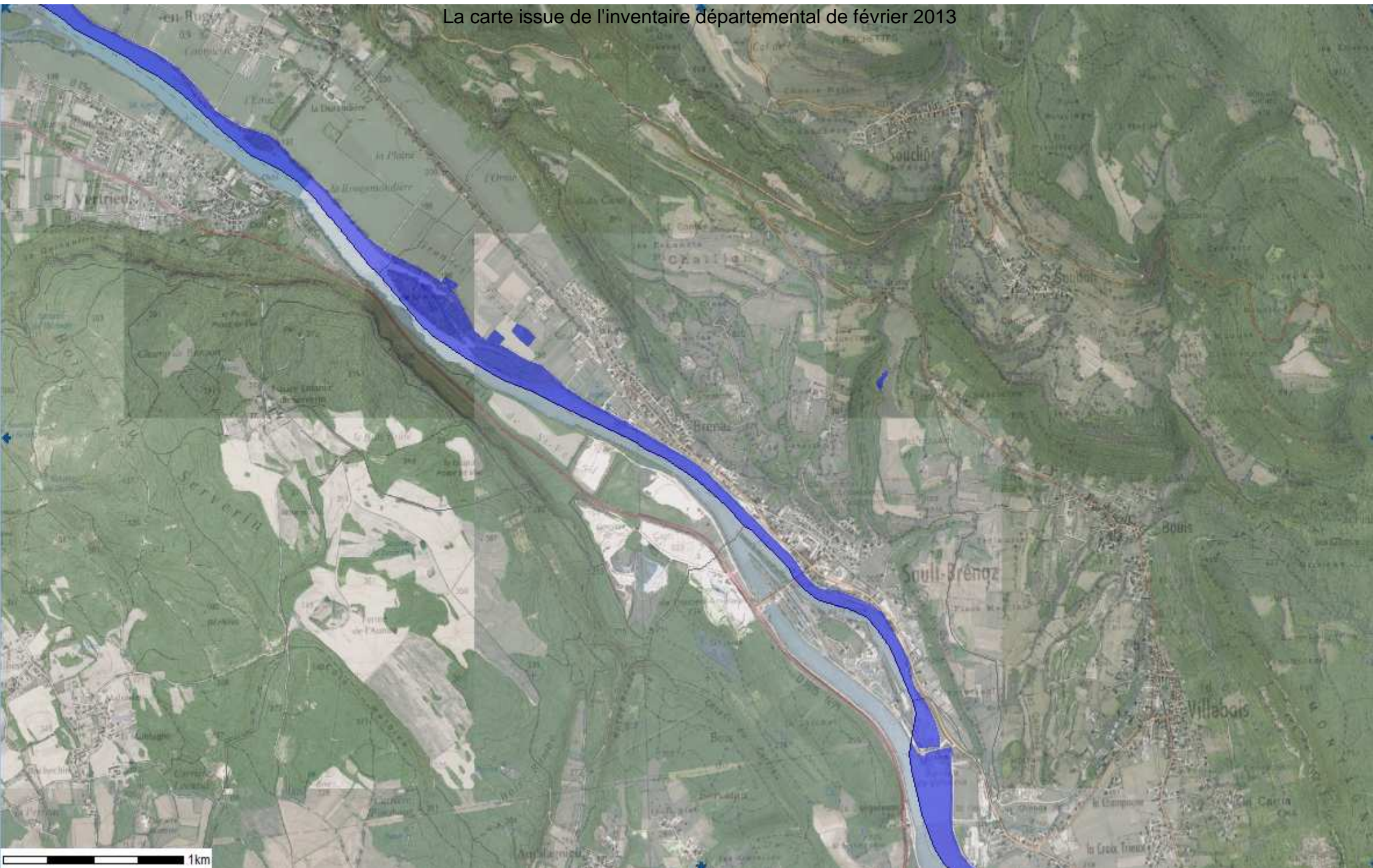
Les zones humides en Rhône-Alpes :

http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=70

La cartographie des zones humides en Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_193.map

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, à titre de définition, la copie de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.



Outil de suivi des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée

Au niveau européen, la directive cadre sur l'eau a introduit la notion de bon état des masses d'eau. L'évaluation de ce bon état implique de connaître l'évolution de l'état des zones humides qui les composent pour partie.

En Rhône Méditerranée et Corse où les inventaires des zones humides s'achèvent, la mise en place d'un outil d'évaluation du bon état de ces milieux naturels de haute valeur écologique constituait donc une suite logique.

Le programme RhoMeo (Observatoire Rhône-Méditerranée) associe gestionnaires et chercheurs afin de développer les méthodologies nécessaires à la construction d'un observatoire de l'évolution du bon état des zones humides du bassin Rhône Méditerranée.

<http://rhomeo.espaces-naturels.fr/accueil>

Site du conservatoire régional d'espaces naturels :

<http://www.cren-rhonealpes.fr/index.php/component/content/article/38/108-zoneshumides>

Continuités écologiques – Trame verte et bleue

Enrayer la perte de biodiversité, un enjeu clé

La trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La TVB, outil d'aménagement du territoire

La trame verte et bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La définition régionale de la trame verte et bleue comme préalable au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

- Le SRCE est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un Comité régional " trames verte et bleue " (CRTVB) dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret ministériel du 28 juin 2011.
- En Rhône-Alpes, le CRTVB a été installé lors d'une première réunion qui s'est déroulée le 8 février 2012 et qui a permis de présenter la démarche générale d'élaboration du SRCE ainsi qu'une liste des principaux enjeux régionaux.

Le diagnostic préalable réalisé par le CRTVB a arrêté 8 enjeux pour la trame Rhône-Alpes. Ces enjeux sont territorialisés.

<p><u>6 enjeux thématiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique - L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue - La mise en valeur et la préservation des espaces d'interface - L'abandon des terres agricoles les moins productives - La banalisation des structures écopaysagères agricoles et forestières - L'accompagnement du développement des énergies renouvelables <p><u>2 enjeux transversaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance - Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

document d'accompagnement des réunions territoriales de juin 2012 :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ReunTerr_juin12_DocAcc_cle7b9e29-1.pdf

La trame verte et bleue est notamment mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que le schéma régional de cohérence écologique.

Prévu par la loi Grenelle 2 (ENE), l'élaboration de ce nouveau document de planification comprend 5 volets :

- 1- Définition des enjeux
- 2- Identification des composantes de la TVB
- 3- Déclinaison cartographique
- 4- Stratégie
- 5- Mesures

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du SRCE de la région Rhône-Alpes :

- Lancé en mai 2011, le projet de SRCE a été arrêté par le Préfet et le Président de la Région Rhône-Alpes le 18 juillet 2013.
- Le projet de SRCE a été soumis à enquête publique du 17/12/2013 au 27/01/2014.
- L'approbation du document est prévue pour la fin du premier semestre 2014.

suivi du SRCE : <http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique64>



<http://www.mdc-informatique.net/region/news10-2013.html>

Le volet cartographique du schéma régional de cohérence écologique

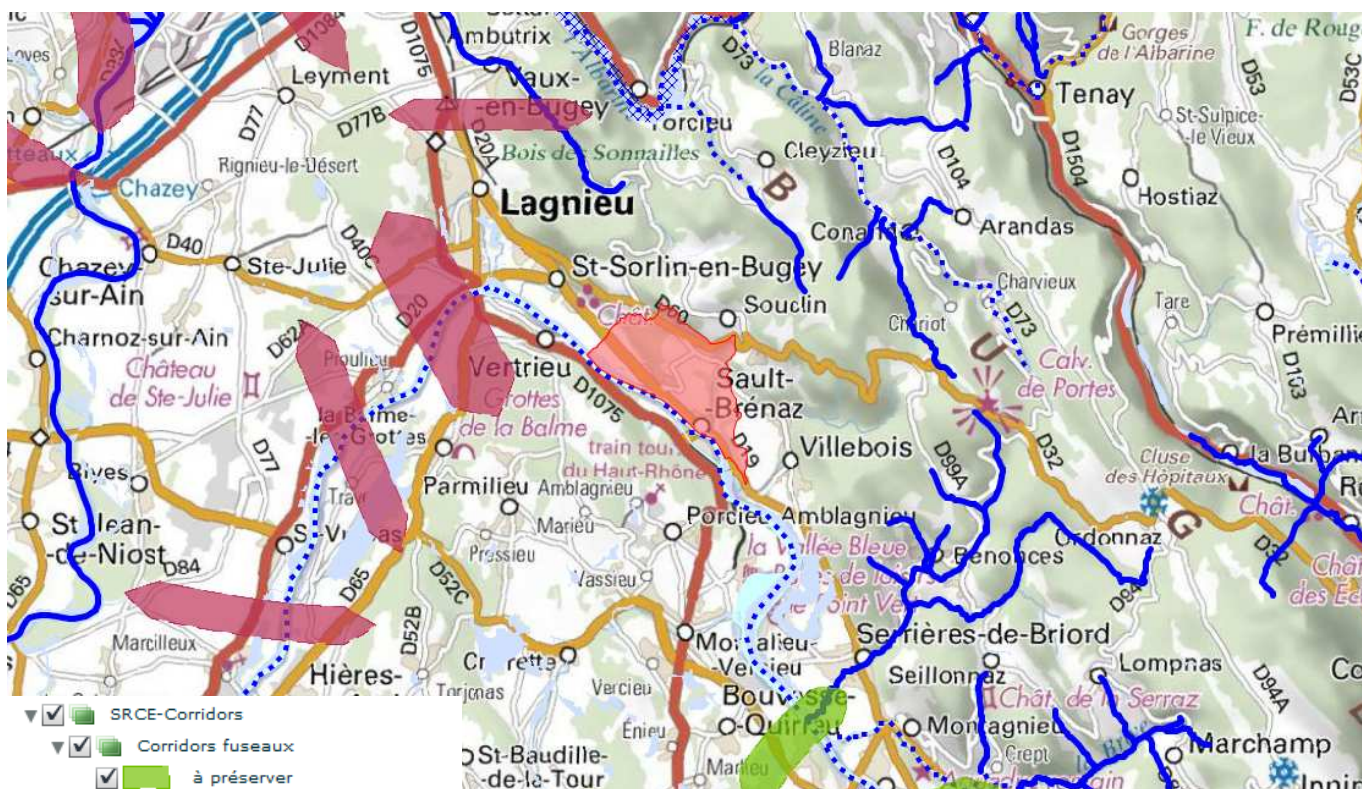
L'échelle la plus précise de la carte environnementale du SRCE est le 1/100 000^{ème}.

Le site régional "CartoRERA" (Réseau écologique Rhône-Alpes) préfigure aujourd'hui le volet cartographique du futur SRCE.

CartoRERA est un outil de cartographie dynamique en ligne. Via un site web, il permet de visualiser de manière cartographique toutes les couches d'information de la Cartographie des Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes.

La cartographie du schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes (lors de sa phase d'arrêt du projet avant l'enquête publique)

Site internet : <http://www.cartorera.rhonealpes.fr/>



Dans le cadre de la trame verte, il serait utile de veiller à la protection des ripisylves des cours d'eau.

La traduction de la trame verte et bleue dans le PLU

Le SRCE, lorsque ce dernier sera approuvé, est opposable aux documents d'urbanisme à un niveau de prise en compte. D'ores et déjà, les analyses de la trame verte et bleue réalisées dans le cadre de l'élaboration du SRCE sont disponibles et doivent être prise en compte dans le cadre de la révision du présent PLU.

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui demande que les "plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en état des continuités écologiques[...]".

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les espaces correspondants pourront apparaître dans les documents graphiques du règlement comme le prévoit l'article R123-11-i du code de l'urbanisme (trame).

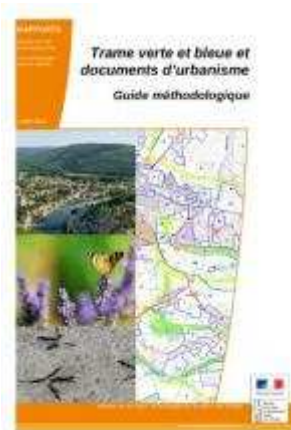
La révision en cours du schéma cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Gex et celles disponibles auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes peuvent permettre d'alimenter la réflexion.

Les ressources disponibles pour la bonne prise en compte de la trame verte et bleue

- Le guide méthodologique national "trame verte et bleue et documents d'urbanisme"

Ce guide méthodologique fait notamment état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.



<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

- Le centre de ressources trame verte et bleue

Le Centre de ressources repose sur une organisation fédérative regroupant l'Atelier technique des espaces naturels (Aten), la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), Irstea, le Museum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema).

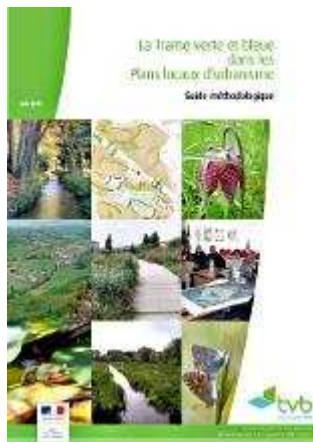
Le centre de ressources TVB a pour objectif d'accompagner les professionnels et les acteurs en charge de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

- en rassemblant les expériences et initiatives sur le sujet,
- en mettant en valeur ces expériences et initiatives,
- en assurant une veille thématique,
- en facilitant l'échange entre les acteurs.

Il constitue ainsi une boîte à outils multifonctionnelle capable d'apporter un soutien méthodologique aux professionnels.

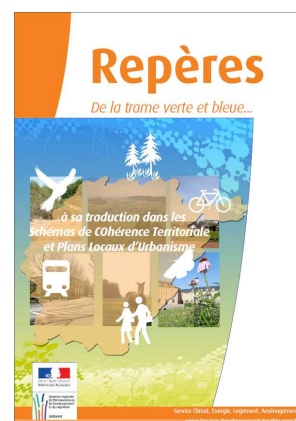
Exemples d'intégration de la TVB dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

- Le guide méthodologique " La trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme "



<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

- Guide de la DREAL de la Lorraine :
"Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de COhérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme"



<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-a4870.html>

Inventaire des frayères

L'arrêté préfectoral du 27/12/2012 a classé une grande partie du réseau hydrographique de Sault-Brenaz en liste 1 poissons et liste 2 poissons :

- une grande partie du réseau du Rhône est classé en liste 1 poissons,
- une partie du Rhône est classé en liste 2 poissons.

Ce classement a pour effet de soumettre à la loi sur l'eau toute intervention dans ces cours d'eau.

Site internet : <http://www.ain.gouv.fr/application-dans-l-ain-a802.html>

ou : <http://www.ain.gouv.fr/>

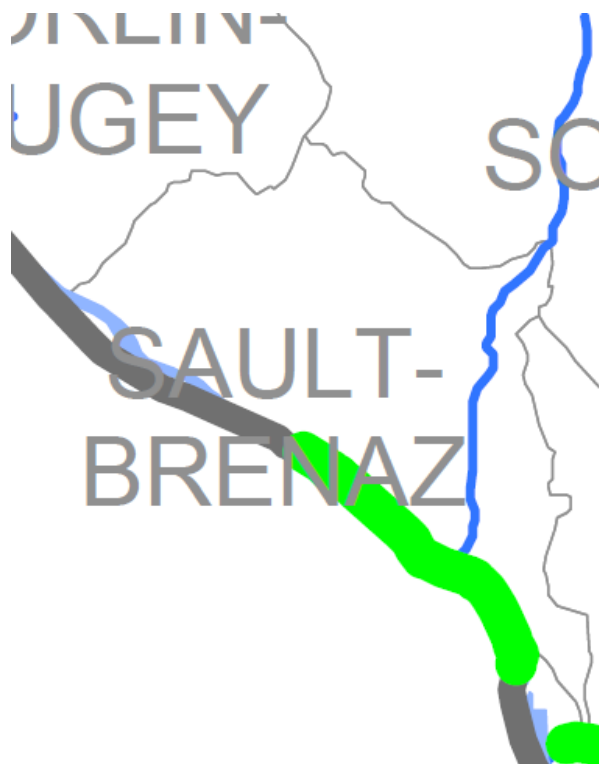
rubrique : *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Inventaire des frayères*

Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#), l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentaire de la faune piscicole dans le département ainsi que l'annexe 1 à cet arrêté.



Vous trouverez sur le site mentionné ci-dessus les cartes suivantes :

Traduction de la liste 1 "Poissons" :

(document pédagogique – le seul document opposable est la liste des frayères annexée à l'arrêté - Annexe 1)

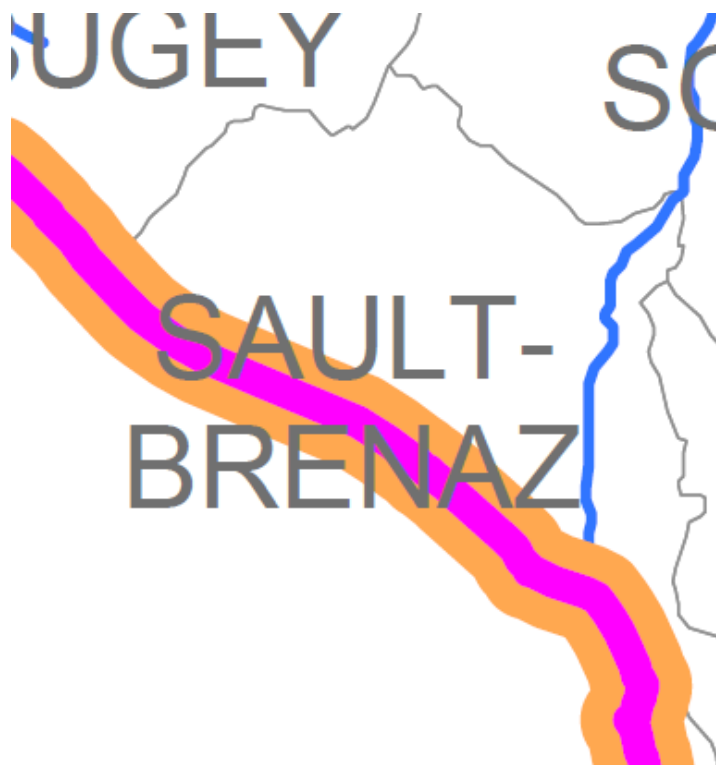






Légende :

-  Liste 1 poissons
-  Principaux cours d'eau

Traduction de la liste 2 "Poissons" :

(document pédagogique – le seul document opposable est la liste des frayères annexée à l'arrêté - Annexe 1)

**Légende :**

-  Liste 2 poissons
-  Brochet - Lit majeur
-  Principaux cours d'eau
-  Emprise de la crue 2 ans de la Saône

Inventaire régional des tourbières

Une tourbière est une zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe. Ces écosystèmes se caractérisent, en premier lieu, par un sol saturé en permanence d'une eau stagnante ou très peu mobile privant de l'oxygène nécessaire à leur métabolisme les micro-organismes (bactéries et champignons) responsables de la décomposition et du recyclage de la matière organique. Dans ces conditions asphyxiantes (anaérobiose), la litière végétale ne se minéralise que très lentement et très partiellement formant en s'accumulant, un dépôt de matière organique mal ou non décomposée : la tourbe.

Votre commune n'est pas concernée par une tourbière classée.

Protection des sites et milieux sensibles

A titre d'information, ont été répertoriées, sur le territoire de votre commune, par l'inventaire national rénové de 2005 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la région Rhône-Alpes :

- ◆ Z.N.I.E.F.F. de type 1 (1) :
 - 01190064 Pelouses sèches des environs de Sault-Brénaz 270,92 ha
 - 01190066 Pelouses de Sault-Brenaz 988,06 ha



(1) les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les Z.N.I.E.F.F. ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

◆ Z.N.I.E.F.F. de type 2 (2) :

- 0118 Cours du Rhône de Briord à Loyette 2 967,52 ha
- 0119 Bas-Bugey

(2) les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.



La version initiale de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. datait de 1991. Les nouveaux zonages proposés vous ont été transmis durant l'été 2004 et **la version actualisée de l'inventaire a été validée par le conseil scientifique régional pour la protection de la nature, le 7 juillet 2005.**

C'est cette version rénovée qui est reportée sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Protection de biotope

Des arrêtés préfectoraux préservent les biotopes pour la survie d'espèces protégées.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore.

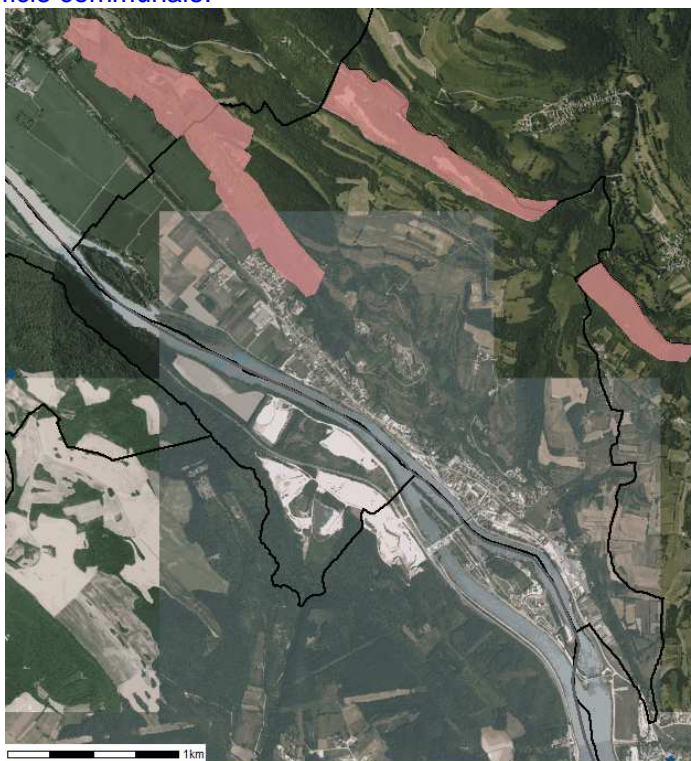
Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichage avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits antiparasitaires.

La commune de Sault-Brenaz est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope : APPB020 relatif à la protection des oiseaux rupestres de 11 535,6 ha qui couvre environ 10,05 % de la superficie communale.



Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#) l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines.

La protection du biotope est représentée sur [le plan des servitudes et informations](#) joint.

Zones importantes pour la conservation des oiseaux – Z.I.C.O.

L'inventaire des ZICO est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du ministère de l'environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

[Votre commune n'a pas été répertoriée au regard de la conservation des oiseaux.](#)

Réserve naturelle nationale (RNn)

Article L 332-1 et suivants du code de l'environnement (dont certains modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

La réserve naturelle nationale constitue une servitude d'utilité publique (AC3).

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en réserve naturelle lorsque la conservation du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

[Votre commune n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.](#)

Réserve naturelle régionale

Article L 332-1 et suivants du code de l'environnement (dont certains modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

La réserve naturelle régionale constitue une servitude d'utilité publique (AC3).

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en réserve naturelle lorsque la conservation du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

[Votre commune n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.](#)

Réseau NATURA 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Chacun de ces sites fait l'objet de réflexions locales pour permettre la préservation du patrimoine naturel, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

- ◆ Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les Z.P.S. sont désignées à partir de l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (Z.I.C.O.) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ce cas, le processus de désignation est rapide puisqu'une simple transmission par l'État français à la commission européenne suffit pour désigner les Z.P.S..

- ◆ Les sites d'importance communautaire (S.I.C.) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les S.I.C. sont définis par la directive européenne 92/43/CEE du 21/05/1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies, rivières, grottes, etc.) ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui concerne dans le détail :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte. Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I de cette directive,
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II de cette directive,
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Ces habitats et ces espèces sont actuellement rares et/ou en régression dans bon nombre de pays. Certaines espèces sont au bord de l'extinction. Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'union européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

L'État français, de même que les autres pays membres de l'union européenne, doit proposer une liste de sites qui répondent aux critères des directives "Habitats" et "Oiseaux", et qui concourront au réseau écologique européen NATURA 2000. C'est le ministère en charge de l'environnement qui, en France, coordonne la mise en œuvre de NATURA 2000.

Dans ce cas, le processus de désignation d'un site "Habitat" est le suivant :

- proposition de classement de site (pSIC) par la France,
- classement S.I.C. après reconnaissance par la commission européenne,
- désignation zone spéciale de conservation (Z.S.C.) au niveau national par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

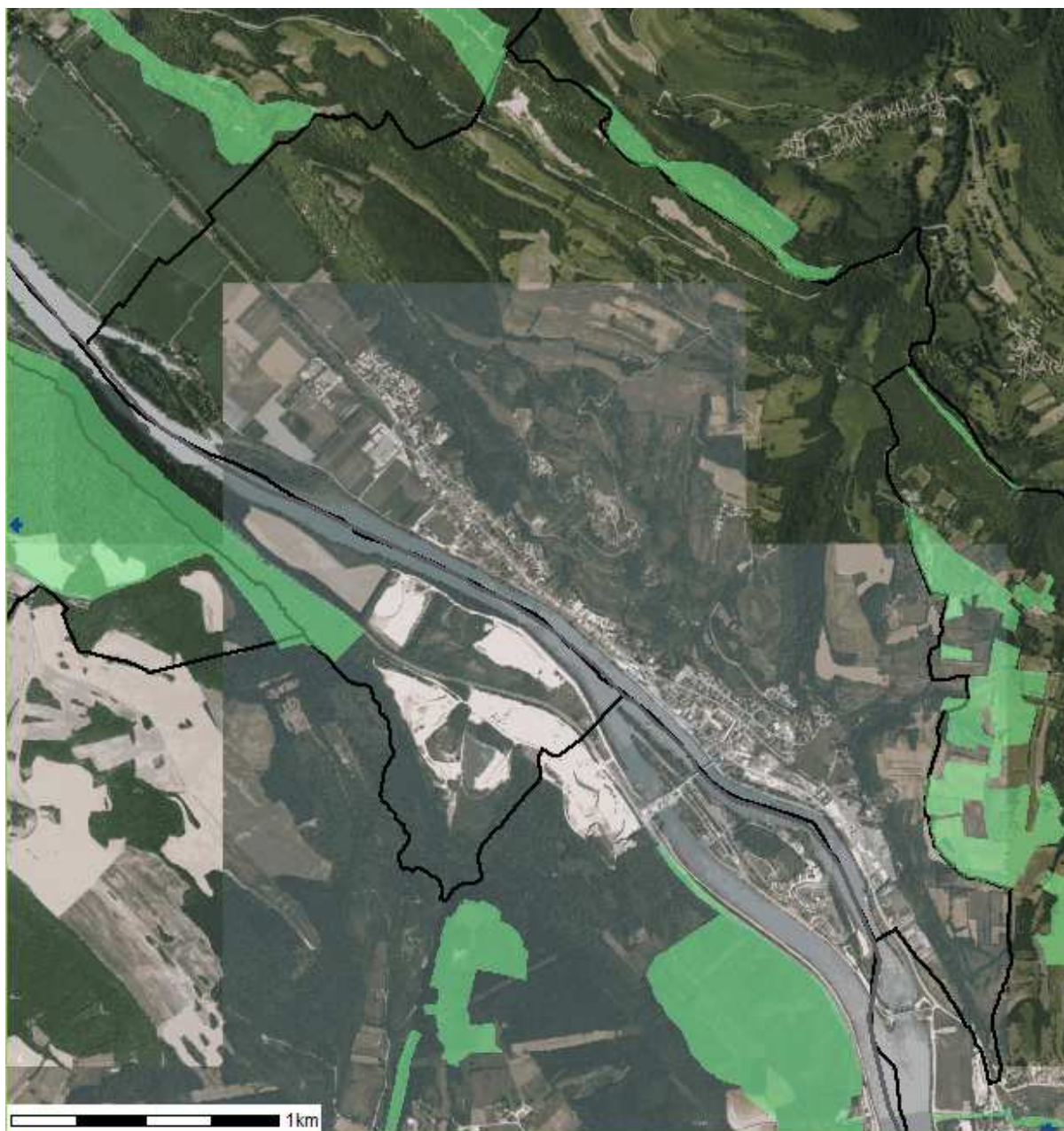
Votre commune ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire.

Par contre, un site proposé par la France pour être désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore est situé en limite du territoire communal :

- Arrêté du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey (zone spéciale de conservation) de 4 465,4 ha
- Code : FR8201641
- Statut : zone spéciale de conservation

La représentation du site Natura 2000 est imprécise car elle empiète sur votre commune.

Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#) l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey (zone spéciale de conservation) de 4 465,4 ha.



Ce site est reporté à titre d'information sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

2 – Évaluation environnementale

La commune de Sault-Brénaz est soumise à une évaluation environnementale avec un examen au cas par cas.

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)** la fiche d'examen au cas par cas à adresser au préfet de l'Ain, avec copie à la DREAL.

Pour une révision de PLU qui permet des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000 :

Le territoire de votre commune est situé à proximité du site Natura 2000 Milieux remarquables du Bas Bugey (zone spéciale de conservation) dont le code est FR8201641.

Si votre projet est susceptible d'affecter ce site, une évaluation environnementale devra être fournie.

En l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, il conviendra de saisir l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur l'ensemble des thématiques environnementales.

La fiche d'examen au cas par cas **Annexe 7-2 (information)** est à adresser au préfet de l'Ain, avec copie à la DREAL.

Pour vous aider :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>



3 - Préserver la ressource naturelle et la qualité des milieux

SDAGE Rhône-Méditerranée

Rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE (et SAGE)

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 12 juillet 2010

"... Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec ..., les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. ..."

La commune de Sault-Brénaz appartient au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

En conséquence, son document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE.

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)** les préconisations générales du SDAGE par thématique avec des exemples de déclinaisons dans les PLU.

(Ces exemples sont extraits du guide technique "SDAGE et Urbanisme" – 2011, sous maîtrise d'ouvrage du comité de bassin et du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée).

Pour vous aider :

Guide téléchargeable sur le site :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

Consultation du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

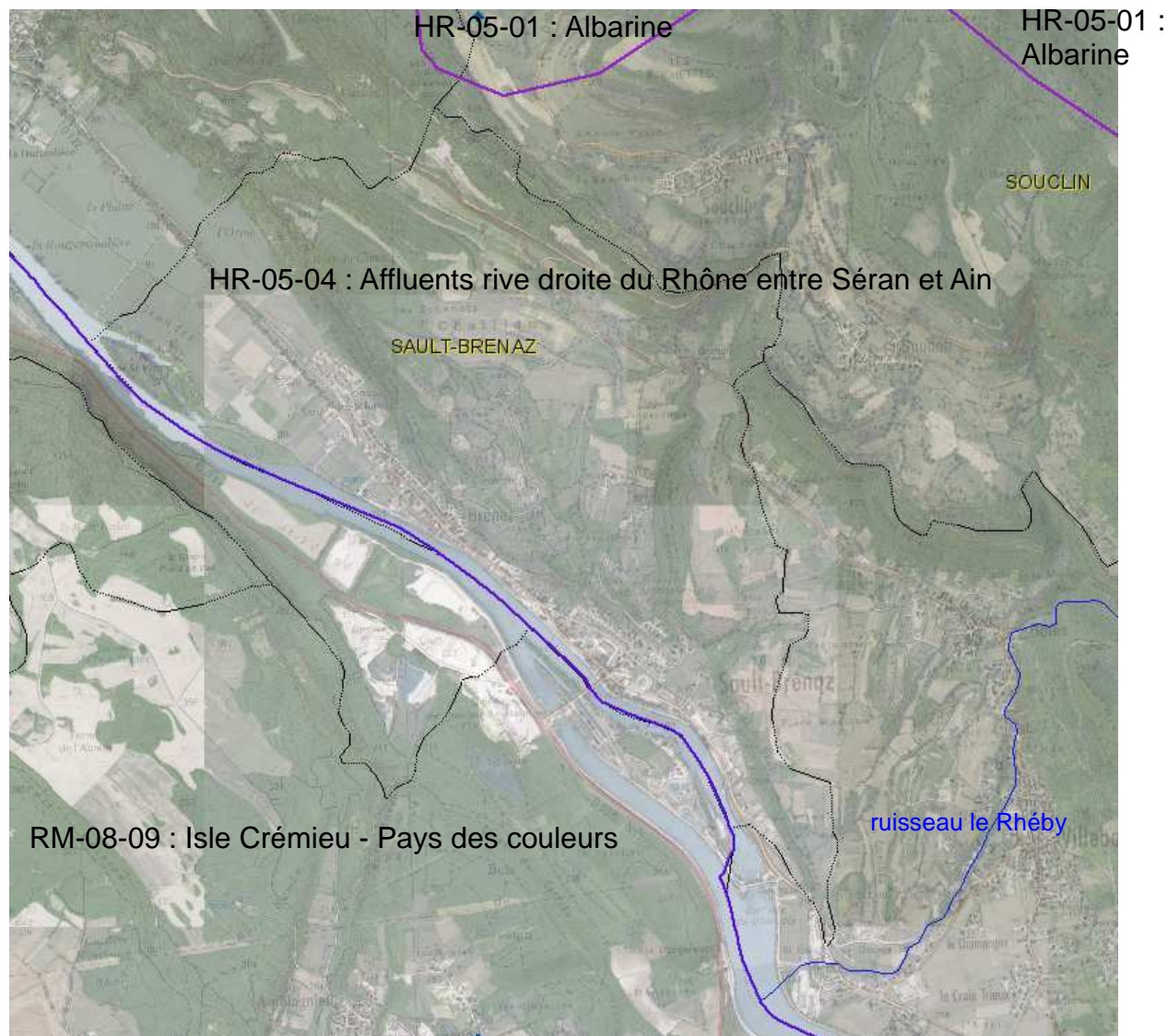
Consultation de fiches de synthèse par sous-bassins versants

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/liste-fiches.php?dept=01>

Situation hydrographique

La commune de Sault-Brénaz est située dans les sous-bassins versants :

- TR-00-01 : Haut Rhône (domanial)
- HR-05-04: Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain qui n'a pas de structure porteuse.



Site internet cartographique : http://carmen.carmencarto.fr/74/at_carac_esup.map&extent=%28859941,6497035,930988,6570635%29#

Site internet du bassin Rhône-Méditerranée: <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/liste-fiches.php?dept=01>

Objectif général d'atteinte du bon état des eaux du SDAGE

La commune de Sault-Brénaz est concernée par les masses d'eau suivantes :

◆ Masses d'eau superficielles

Reprendre le tableau des objectifs des masses d'eaux superficielles du SDAGE :

- page 246, pour le sous-bassin versant "Haut Rhône" :
 - FRDR2004 : le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons – bon état 2021 (substances prioritaires)
 - FRDR2003 : Le Rhône du défilé de St Alban à Sault-Brenaz – bon état 2015
- pages 238 et 239, pour le sous-bassin versant "Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain" :
 - FRDR11105 : le ruisseau le Rhéby – bon état 2015 : il est situé en limite communale

Site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage-DVD/>

Sélectionner document "SDAGE" et accéder à la page 220

◆ Masses d'eau souterraines

Page	Code masse d'eau	Nom masse d'eau	État quantitatif		État chimique		Objectif de bon état		Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption (*)
			état	échéance	état	échéance	état	échéance		
304	FR_DO_114	Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey – BV Ain et Rhône RD	BE	2015	BE	2015	BE	2015		
306	FR_DO_326	Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre	BE	2015	BE	2015	BE	2015		

(*) ou faisant l'objet d'une adaptation (objectifs moins strict)

Site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage-DVD/>

Sélectionner document "SDAGE" et accéder à la page 303

Le plan d'action opérationnel territorialisé 2012-2015 (PAOT) (déclinaison opérationnelle des programmes de mesures associés au SDAGE Rhône Méditerranée)

Élaboré par la MISEN (mission inter-service de l'eau et de la nature) et les services extérieurs associés à la démarche, son objectif consiste à identifier les actions prioritaires à lancer sur la période 2012-2015 par bassin versant, pour atteindre d'ici 2015, les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE.

La transcription du SDAGE dans le PAOT : thèmes, objectifs et actions

Le PAOT adopte un classement thématiques :

- THEME 1 : Pollutions domestiques et industrielles
- THEME 2 : Eaux superficielles et hydromorphologie ;
- THEME 3 : Pollutions diffuses.

Les 3 thèmes possibles du PAOT sont déclinées en objectifs.

Les objectifs sont ensuite déclinés sous forme d'actions.

Pour la commune de Sault-Brénaz, les thèmes et objectifs du PAOT retenus à l'échelle des 2 sous-bassins versants concernés sont les suivants :

THEME 2 : Eaux superficielles et hydromorphologie

Cette thématique vise essentiellement la disparition de secteurs dépourvus de politique de gestion de l'eau, mais aussi tout ce qui concerne les travaux de restauration de cours, de continuité écologique. Il s'agit également de cibler les actions relatives à la gestion quantitative de la ressource et à la préservation et la restauration des zones humides.

Objectif : préservation et gestion des zones humides

Inscription au programme de mesures du SDAGE :

- Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Inscription au programme d'actions du PAOT :

Le volet "zone humide" du plan d'action se concentre principalement sur l'identification de ces zones et leur délimitation en vue de leur protection notamment par la mise en place d'un plan de gestion.

Définition des actions

Mesure	Description	Maîtrise d'ouvrage	Leviers d'action
Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides	Le plan vise à identifier les zones à restaurer, à préserver ou à acquérir.	CREN, syndicat de rivière	Communiquer auprès des différents acteurs du territoire Participer au montage d'opérations en lien avec les autres acteurs (AERMC, CG 01)
Sensibilisation et information des acteurs du territoire	Porter à connaissance des inventaires	CREN	Communiquer auprès des différents acteurs du territoire Participer au montage d'opérations en lien avec les autres acteurs (AERMC, CG 01)

Objectif : mise en œuvre d'orientations stratégiques

Sous Bassin Versant	Acteurs	Leviers d'action
Tous bassins Versants	Agence, DDT, ONEMA	Mettre en œuvre une stratégie pour la continuité sédimentaire et écologique

THEME 3 : Pollutions diffuses

Cette thématique vise essentiellement la mise en place d'une adaptation et/ou d'un renforcement des bonnes pratiques agricoles. Par ailleurs, la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires est d'actualité et inévitablement nécessaire pour l'objectif de bon atteinte des masses d'eau dans les délais impartis. Enfin, cette partie ne manque pas de cibler les captages Grenelle et prioritaires SDAGE essentiellement visés pour des problèmes de pollutions diffuses.

Objectif : limitation des transferts phytosanitaires vers les masses d'eauInscription au programme de mesures du SDAGE :

- réduction des apports en pesticides par le renforcement de bonnes pratiques agricoles : développer les techniques alternatives réduisant l'usage des pesticides,
- réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole,
- maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes

Inscription au programme d'actions du PAOT :

Le plan national Ecophyto 2018 chapeaute un grand nombre d'actions de recherche et de formation , avec un objectif de réduction de 50% du recours aux pesticides d'ici 2018.

Définition des actions

Mesure	Description	Maîtrise d'ouvrage	Leviers d'action
Plan écophyto	Mise en place d'un réseau de fermes pilotes développant des références techniques pour réduire l'usage des pesticides	DRAAF	Participer avec la chambre d'agriculture à la sensibilisation des agriculteurs ciblés
Communication auprès des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures sur les démarches "zéro pesticides" (CG, RFF ...)	Incitation des communes à s'engager dans cette démarche, financement possible de la part de l'agence	DDT et agence de l'eau	Rédiger courrier DDT / AERMC

A noter que certaines actions précises sont ciblées sur les bassins versants.

Ces actions du PAOT font l'objet de [fiches-actions](#) déclinées du SDAGE RM, à l'échelle des 2 sous bassins versants concernant la commune de Sault-Brénaz

Ces actions sont gérées par le logiciel intitulé "Outil Provisoire de Suivi ([fiches OUPS](#))".

Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#) le détail des fiches OUPS.

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce document est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

En d'autres termes, les SAGE constituent l'expression locale concertée et opérationnelle des grandes orientations contenues dans les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adoptés par les comités de bassin.

A ce jour, il n'existe qu'un seul SAGE dans le département, celui de la "Basse vallée de l'Ain".

Votre commune n'est pas concernée par ce SAGE.

voir les sites internet : <http://www.bassevalleedelain.com>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Contrats de milieu – Contrats de rivières

Site internet : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant le plus souvent).

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en novembre 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le contrat de milieu peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur une durée de l'ordre de 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le comité de rivière (ou de baie...) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement. Les contrats de rivière font l'objet d'une procédure d'agrément sous la responsabilité du comité de bassin Rhône – Méditerranée.

Votre commune n'est pas concernée par un contrat de milieu.

Le bassin versant est orphelin de structure de gestion concertée des milieux aquatiques.

Une étude d'opportunité, portée par la communauté de communes de Belley Bas Bugey sur le Furans, l'Arène et le Gland, en vue de la mise en place d'un contrat de milieu a été réalisée.

Les réflexions sont en cours en lien avec la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

Les ruisseaux de la Gorge, la Brive, la Pernaz, l'Arodin, le Rhéby, le ruisseau du Moulin et le Rioux ne sont pas inclus dans le périmètre de l'étude.

Bassin versant - Zones sensibles à l'eutrophisation

Définition de l'eutrophisation : détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues planctoniques (on parle de bloom planctonique). La cause peut être le rejet d'origine anthropique de nitrates (engrais azotés par exemple), de phosphates (lessives par exemples) et de matières organiques. Les conséquences sont variables et nombreuses : prolifération des algues planctoniques et de certains types de zooplancton, modification des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau, disparition ou forte réduction du nombre d'animaux et de certains végétaux, réduction de la teneur en oxygène, etc.

- ◆ Directive européenne "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991
En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la directive européenne "eaux urbaines résiduaires" du 21 mai 1991 a demandé la définition de "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 EH) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

Cette directive a été transposée dans le droit français par le décret n°94-469 du 3 juin 1994.

- ◆ L'arrêté du 23 novembre 1994, portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, définit les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n°94-469 .
- ◆ L'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ne concerne pas le département de l'Ain
- ◆ L'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- ◆ L'annexe de l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée liste les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que *"le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux"* et *"la date limite de mise en œuvre du traitement plus rigoureux"*.

Votre commune appartient au bassin de la rivière d'Ain qui n'est pas classé zone sensible à l'eutrophisation.

Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la directive européenne "nitrates" du 12 décembre 1991. prévoit la définition de zones vulnérables et des actions de prévention en direction de l'agriculture.

Autres références :

- ◆ Directive européenne 91/676/CEE dite "Nitrates" pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- ◆ Arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.
- ◆ Décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- ◆ Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national.
- ◆ Décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- ◆ Arrêté du 18 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.
- ◆ Décret du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Prolongation de la période transitoire pendant laquelle les programmes d'actions départementaux demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional au plus tard le 31 août 2014.
- ◆ Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant le programme d'actions national.
- ◆ Arrêté du 23 octobre 2013 relatif à la gouvernance et aux mesures renforcées des programmes d'actions régionaux.

[La commune de Sault-Brénaz n'est pas concernée par l'arrêté de 2012.](#)

Équipement communal : eaux pluviales et assainissement

Le SDAGE :

- présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau par les collectivités,
- exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour,
- exige d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles : milieux eutrophisés (pour lesquels le SDAGE établit des valeurs guides de teneur en phosphate dans le milieu), zones de baignade, zones destinées à la conchylicultures, cours d'eau alpins, réservoirs biologiques ...,
- préconise de prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales.

La disposition 4-07 du SDAGE rappelle que "*les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets (...) [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols (...)*".

Voir aussi en [Annexe 7-2 \(information\)](#) les exemples de prise en compte du SDAGE par le PLU.

Réseau eaux pluviales

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de PLU.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes doivent également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention)

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Réseau eaux usées

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 (directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000) sont à respecter.

Le projet de PLU doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

Les directives européennes fixent des objectifs à atteindre par les États membres mais les laissent libres du choix des moyens pour y parvenir.

La directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive 91/271/CEE) fait obligation aux agglomérations de l'union européenne de collecter et de traiter leurs eaux urbaines résiduaires.

La commune de Sault-Brénaz est desservie par un réseau collectif aboutissant à une station d'épuration par boues activées de 1500 équivalent habitant avec rejet des eaux épurées dans le Rhône. D'après le schéma directeur d'assainissement de 2004, certains secteurs restaient non raccordés : Au Colombier, en rive droite du Rhône, rue des Marigniers, rue du Rhône et au terrain de football. L'assainissement en collectif de ces secteurs est primordial pour assurer la protection du puits de captage d'eau potable de Sault-Brénaz.

Avant de poursuivre l'urbanisation dans le périmètre de protection éloignée, il conviendrait de justifier que le secteur actuellement urbanisé dispose d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées et que les zones d'urbanisation futures proposées au PLU seront raccordables au réseau d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement doit renseigner sur le rejet des déversoirs d'orage en amont du captage et les réseaux de récupération des eaux de ruissellement avec leur pré-traitement. Pour les écarts qui ne sont pas raccordables ou pas encore raccordés (hors périmètre de protection), l'assainissement individuel doit être mis en place. L'extension des secteurs urbanisables doit être limitée à ceux qui sont desservis par ce réseau collectif.

La carte de zonage d'assainissement définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux qui restent en assainissement individuel doit être en cohérence avec l'urbanisation du PLU.

Équipement communal : eau potable

La disposition 2-05 du SDAGE incite à tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE. Cette disposition concerne les 3 sous-thèmes suivants : protection des captages actuels, préservation des ressources majeures et gestion quantitative de la ressource.

Sur le thème de la protection des captages actuels, les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source aux solutions curatives.

Le SDAGE identifie par ailleurs plus de 200 captages prioritaires.

Dans l'Ain, sept captages sont concernés par la démarche relative aux captages prioritaires : cinq sont classés Grenelle, 2 sont classés prioritaires dans le SDAGE Rhône Méditerranée.

Par ailleurs, le SDAGE préconise de protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent,
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Enfin, la gestion quantitative de la ressource en eau est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines. Dans ce cadre, la disposition 4-07 du SDAGE rappelle que *"les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation de développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs (...) en déficit chronique de ressource en eau [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable (...) et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné"*.

Voir aussi en [Annexe 7-2 \(information\)](#) les exemples de prise en compte du SDAGE par le PLU.

Alimentation en eau potable de la commune

La commune de Sault-Brénaz est alimentée en eau potable par le puits de Sault-Brénaz. Les périmètres de protection s'inscrivent en totalité sur la commune (rapport géologique du 15/02/2006 de M. Enay, hydrogéologue agréé). Cette ressource ne pose pas le problème quantitatif ou qualitatif mais présente une vulnérabilité liée à des équipements à risque dans son environnement immédiat (complexe sportif, routes, zones urbanisées, assainissement individuel, ...). Il convient de réduire ces impacts et de ne pas la fragiliser par l'ouverture de zones autres que de l'habitat. Il pourrait aussi être envisagé une sécurisation de cette ressource par une interconnexion avec le syndicat de Montalieu-Porcieu (puits de Sault) en Isère.

La commune est également impactée au niveau du lit du Rhône par le périmètre de protection éloignée du puits de captage de Longchamp à Vertrieu (Syndicat des eaux du Plateau de Crémieu) en Isère défini par le rapport géologique du 03/10/2012 de M. Michal, hydrogéologue agréé. Tout renseignement complémentaire concernant ce périmètre doit être demandé à la DT-ARS de l'Isère.

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du PLU.

Afin de préserver la ressource, il est préférable, lorsque c'est possible, de classer en zone N le secteur correspondant aux périmètres de protection, en fonction du contexte.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisante pour l'alimentation des habitations.

